



On s'abonne :
A LYON, rue St-Dominique, n° 10;
A PARIS, chez M. Alex. MESNIER, libraire place de la Bourse.

LE PRÉCURSEUR,

Le prix de l'abonnement est de :
16 fr. pour trois mois,
51 fr. pour six mois,
et 60 fr. pour l'année.

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 11 FÉVRIER 1829.

Aujourd'hui, à 7 heures du matin, le thermomètre de Lavergne, opticien, quai des Célestins, est descendu à 6 degrés 1/2 au dessous de zéro, échelle de Réaumur.

— Il y a eu aujourd'hui une séance publique de l'Académie royale de Lyon. En attendant que nous puissions en rendre un compte détaillé, voici le résumé des matières qui ont occupé la docte assemblée :

1° A l'ouverture de la séance, une médaille d'encouragement a été décernée à M. Dubois, pour le perfectionnement de la pompe à incendie.

2° M. Justinien Rieussec, avocat-général près la Cour de Lyon, a prononcé son discours de réception; il a choisi pour sujet *l'Eloquence du barreau depuis le berceau de la monarchie jusqu'au règne de Louis XIV.*

3° Une dissertation de M. Grandperret sur la gymnastique.

4° Le discours de réception de M. Benoît, composé de stances sur l'opinion publique.

Les vers de M. Benoît, pleins de verve et d'énergie, ont été couverts d'applaudissemens. Nous espérons pouvoir mettre un fragment de cette pièce sous les yeux de nos lecteurs.

— La scène la plus extraordinaire a eu lieu avant-hier au Grand-Théâtre provisoire, pendant la dernière pièce.

Un M. M..... s'approche tout à coup de M. B....., employé supérieur dans la direction des domaines, et lui dit, en lui montrant un jeune homme qui regardait paisiblement le spectacle à ses côtés : *Monsieur, ce jeune homme m'a l'air d'un insolent!* — *Monsieur, répond M. B....., ce jeune homme est mon fils, et je suis étonné de l'apostrophe que vous me faites.* — *Monsieur, sortons, répliqua M. M.....* A peine dans le corridor, M. M..... commence l'explication en donnant à M. B....., vieillard dont les cheveux indiquent assez la modération, un violent coup de poing, et à M. B..... le fils un coup de poignee de parapluie à la tête, si bien appliqué, que le sang a jailli aussitôt par une large blessure. On s'est empressé de séparer les combattans, ce qui ne s'est pas fait sans peine, vu l'acharnement de M. M....., qui a même mordu à la main un des médiateurs de la querelle. On ne saurait donner à une attaque si inopinée et si brutale d'autre motif que l'ivresse.

— Il est passé à La Montat, point intermédiaire entre Saint-Etienne et Lyon, du 1^{er} au 31 septembre :
Allant à Lyon. 9,275 voit. attel. de 16.717 chev.
Venant de Lyon. 11,075 idem 19,171 idem
TOTAL . . . 20,350 idem 55,888 id.

Or, en supposant la charge de chaque cheval à 700 kilog., ce qui est au-dessous de la vérité, on aura pour le mois de septembre un transport de 25,121,600 kilog., lesquels, multipliés par 12, donneront pour l'année 301,459,200 kilog.

Or, le prix actuel des transports étant au plus bas à 2 f. 25 c. par 100 kilog., le poids total ci-dessus a donc coûté la somme de . . . 6,782,832 fr.

Le chemin de fer une fois établi, le transport sera réduit, y compris les menus frais, à 80 c. par 100 kilog.; ce qui, pour le même total, donne . . . 2,411,613

D'où résulte une économie de . . . 4,371,219

Voilà donc une entreprise qui, avec un capital de 10 millions, et en outre du bénéfice assuré à ses actionnaires et des salaires à payer à ses nombreux

employés, donnera au consommateur un bénéfice net et assuré de près de quatre millions et demi.

Maintenant, si l'on suppose que le gouvernement, mieux éclairé sur ses véritables intérêts, eût consacré chaque année, pendant six ans, 100,000 fr. de plus à l'entretien de la route de St-Etienne à Lyon, il est probable que le roulage se fût fait à au moins 50 c. au-dessous du prix actuel. Il en serait donc résulté une économie annuelle de plus d'un million et demi, et pour les six années, 9 millions, contre une faible dépense de 600 mille fr.

— Voici la liste des jurés des prochaines sessions du Rhône et de la Loire :

RHÔNE. — Jurés : MM. Baron (Jean-Mathieu-Auguste), Lyon. — Billet (Guillaume), id. — de Cazenove (Victor-Quirin), id. — Challiot (François-Henri), id. — Cottier (Jean), id. — Court jeune (Pierre Michel), id. — Decroix (Gabriel-Hélène), id. — Duquaire (Philibert), id. — Dutour (Jean-François), id. — Favre (Ennemond), id. — Favre (Pierre-Victor), id. — Fermaud (Jean), id. — Flacheron (Pierre-Marie-Auguste), id. — Fournel (Sébastien), id. — Girier (Pierre François), id. — Girard (Jean), id. — Giroud (Benoît), id. — Joly (Paul), id. — Juron (Joseph), id. — Motte (Pierre-Antoine), id. — Mure (François), id. — Péricaud de Gravillon (Alphonse-Anne-Gabriel), id. — Rocoffort de Vignière (Jean-Marie-Alexandre), id. — Roussier (Romain-Benoît), id. — Servan de Sugny (Pierre-Marie-François), id. — Girard (François), la Guillotière. — Charrier de Saineville (Sébastien-Claude), Grigny. — Reynard (Claude-Charles-Alexandre), St-Genis-Laval. — Fays (Victor-Frédéric), Caluire. — Serre (Jean-Marie), Vernaison. — Thevenet (Jean-Antoine), Mornant. — Drosières (Hippolyte), Messimy. — Clercimbert (Philibert), St-Symphorien-le-Château. — Dupeloux (Jacques-Marie), Blacé. — Lafont Gaudet (Antoine), Villié. — Chavanis (Pierre-François), Grandris.

Jurés supplémentaires.

MM. Monmartin (Antoine-Gaspard-Barthélemy) Lyon. — Savoye (Jean-Claude), id. — Decomberousse (Benoît-François-Joseph), id. — Roux (Claude-André), id.

LOIRE. — Jurés : MM. Chamboduc de St-Pulgent (Sylvain), Monbrison. — Chavassieu (Laurent), id. — Maussier cadet (Pierre-Antoine), St-Etienne. — Ranchon (Denis), id. — Vialleton de Prandière, id. — Mézieux (François), id. — Fromage (Claude-Aimé), id. — Chavanne-Descos (Jean-François-Auguste), id. — Thiollière (Antoine), St-Chamond. — Dugas-Viallis (Jean-Jacques), id. — Terrasson (Gabriel), id. — Teillard (Jean-Baptiste), Rive-de-Gier. — Deroland (Christophe), id. — De Neulbourg Courtin (Jean-Baptiste), Roanne. — Devilaire neveu (Joseph), id. — Berchoux (Jules-François), Saint-Symphorien. — Tixier fils (Pierre), Saint-Germain-Laval. — Vallet (Dominique), id. — Monchovet (Jacques-Louis), Bourg-Argental. — Angéniol (Pierre-François), Chavanay. — Ferrières (Michel), Feurs. — Tillard de Tigny (Louis-Jean), St-Denis. — Vernay (Barthélemy), Souterron. — Rousset (Gabriel-Marie), Pannissière. — Thorat (Laurent), Pouilly. — Robert (Jean-Antoine), St-Jean-Poeymieux. — Neyrand (André), St-Julien-en-Jarez. — Point (Etienne), Fontanès. — Simand (Antoine-Etienne), St-Maurice-en-Gourgois. — Donzel Chassepoul (Jacques), St-Pierre-de-Bœuf. — Coupat (Noël-Pierre), Boen. — Puy Pagnon aîné (Antoine), id. — Puy Pagnon cadet (Jean), id. — Puvel (Antoine), Chazelles-sur-Lyon. — Jandel (Jean-Baptiste), Saint-Jodard. — Couchoud (Pierre-Paul), St-Paul-en-Jarez.

Jurés supplémentaires :

MM. Martel (Claude-Balthazard), Montbrison. — Berger (Léonard), id. — Battant de Pommerol fils (André-Laurent), id. — de Meaux (Régis) id.

— Nous lisons dans une lettre de Paris :
Le lendemain de la consécration du cardinal d'Issoard comme archevêque d'Auch, l'archevêque consécrateur lui donna un grand dîner où furent invités tous les prélats assistans, etc., etc. M. le cardinal d'Issoard rendit ce dîner; mais on lui fit savoir indirectement que s'il se proposait d'y admettre M. Feutrier, la majeure partie des prélats qu'il y invitait ne s'y rendraient pas, et M. Feutrier ne fut pas invité.

CORRESPONDANCE.

Paris, 9 février 1829.

Une ordonnance du roi, contresignée de Caux, arrête qu'à l'avenir nul officier ne pourra être privé de son traitement de réforme que par suite d'une condamnation juridique. On espère que le bienfait de cette disposition aura un effet rétroactif pour le colonel Simon Loriaire, dont la juste réclamation s'est reproduite inutilement sept fois depuis sept ans devant la chambre des députés.

Une disposition ministérielle vient d'arrêter qu'à l'avenir les supplémens de journaux seront exempts du droit de timbre, quand ils seront consacrés à la publication d'un acte législatif ou de son exposé de motifs. Les journaux de Paris commenceront à jouir des devoirs de cette franchise, à propos de la loi municipale.

LOI MUNICIPALE.

Analyse de l'exposé de motifs et du texte même des deux projets de loi, présentés aujourd'hui 9 février, à la chambre des députés, par M. de Martignac.

Le premier point qui frappe dans le discours du ministre, c'est que la division territoriale du royaume, en communes, cantons, arrondissemens et départemens est conservée. Le système qui consistait à concentrer l'unité municipale dans les cantons a été écarté; et une administration distincte restera acquise à chaque commune. La constitution d'un système d'administration cantonale paraissait devoir entraîner la suppression des sous-préfectures, déjà supprimées en 1795 et auxquelles on eût revu. Il y a d'ailleurs un projet de loi particulier pour l'organisation communale, un autre pour l'organisation des conseils d'arrondissement et de département, un troisième enfin qui est tout spécial à la ville de Paris.

LOI COMMUNALE.

L'orateur, après quelques considérations générales sur les communes, telles qu'elles existaient avant la révolution, passe à l'examen de l'organisation municipale qui commença en 1789. Par la loi du 18 décembre de cette année, tous les emplois des corps municipaux se donnaient par élection. On était électeur quand à la qualité de français majeur on joignait un cens direct équivalent à 3 journées de travail; on était éligible quand ce cens était porté à 10 journées.

La constitution de l'an III bouleversa cet ordre de choses; il n'y eut plus qu'une municipalité collective par canton; les communes de 6,000 âmes et au-dessus furent seules aptes à s'occuper de leur régime intérieur. Les autres étaient seulement représentées par un agent qui faisait partie de la municipalité du canton. L'élection se faisait alors par des assemblées primaires où était admis tout français majeur payant une contribution directe quelconque. Les administrations cantonales étaient d'ailleurs soumises à l'autorité des administrations départementales qui pouvaient annuler leurs actes, et celles-ci aux ministres qui pouvaient casser les actes des unes et des autres. Le directoire avait de plus le droit de destituer les administrateurs élus par les départemens ou les cantons; plus tard, il se fit donner celui de remplacer d'office les membres qu'il destituait. La constitution de l'an VIII et la loi du 28 pluviôse de la même année créèrent un ordre de choses nouveau, le même qui nous régit en ce moment, et dont les vices sont si généralement reconnus, qu'enfin on vient le remplacer par une législation nouvelle.

Cette législation, développée par l'orateur du gouvernement, divise le corps municipal en deux parties : elle place d'un côté le maire et ses adjoints, de l'autre le conseil municipal. Les maires et adjoints seront nommés par l'autorité, le corps municipal par la commune.

La nomination des maires et adjoints par l'autorité est fondée sur ce que ces fonctionnaires exercent au nom du gouvernement et dans ses intérêts les plus généraux une partie des pouvoirs qui leur sont confiés ; qu'ils sont chargés des registres de l'état civil, des opérations relatives au recrutement de l'armée, du soin de pourvoir à la subsistance et au logement des troupes, de la police de sûreté ; toutes fonctions dans l'exercice desquelles ils peuvent être appelés à requérir l'emploi de la force publique. Enfin, leurs devoirs comme officiers de police judiciaire, comme appelés à remplir en certains cas le rôle de ministère public devant les tribunaux de paix, semblent, selon le projet, exiger une délégation du pouvoir souverain.

Il avait été question de n'attribuer au roi la nomination des maires et adjoints que sur une liste de candidats dressée par les communes ; le projet demande que la nomination soit directe, et il appuie cette opinion sur la nécessité de laisser à la responsabilité ministérielle toute sa gravité.

Ainsi, suivant le projet, dans les communes urbaines de plus de 3,000 âmes, les maires et adjoints seraient nommés par le roi ; les communes de moins de 3,000 âmes, mais qui sont le siège d'un évêché, d'une sous-préfecture ou d'un tribunal de première instance, seront assimilées aux villes de plus de 3,000 âmes.

Dans les communes rurales, la nomination sera faite soit par le roi, soit par les fonctionnaires qu'il déléguera.

Les maires et adjoints devront d'ailleurs être âgés de 25 ans accomplis, et n'être pourvus d'aucun emploi administratif ou judiciaire. Dans les communes urbaines, le maire devra être réellement domicilié dans la commune ; dans les communes rurales, il sera au moins porté au rôle de la contribution foncière.

Les adjoints devront toujours avoir ou prendre avant d'entrer en fonctions, leur domicile dans la commune.

Les conseillers municipaux seront élus par les notables de la commune. Il avait été présenté deux systèmes pour la formation des assemblées de ces notables ; l'un voulait que le droit d'élire fut acquis à ceux qui payaient un cens déterminé ; l'autre, que les électeurs fussent pris parmi les plus imposés de la commune, dans une progression décroissante. On s'est justement arrêté à ce dernier système. Le nombre des électeurs sera de 30 pour les 500 premiers habitants, et 2 par 100 au-dessus de 500, dans les communes rurales.

Le projet de loi admet aussi au nombre des électeurs, quelle que soit leur cote d'imposition, toujours dans les communes rurales, les curés, desservans, pasteurs, juges de paix et leur suppléans, docteurs et licenciés, officiers des armées de terre et de mer, jouissant d'une pension de retraite de 600 francs au moins, qui devront tous avoir leur domicile réel dans la commune. Les propriétaires résidant hors la commune, les mineurs, les interdits, les femmes dont les contributions ne sont pas autrement déléguées, seront aussi admis à voter dans ces assemblées, par fondé de pouvoir choisi parmi les électeurs résidans. Le nombre des électeurs résidans les plus imposés, sera toujours le même relativement à la population, et indépendamment de celui des électeurs par procuration que nous venons d'énumérer. Les fermiers pourront entrer dans la liste des plus imposés pour le quart de la contribution du domaine foncier qu'ils exploitent.

Les conseillers municipaux seront choisis parmi les notables domiciliés dans la commune. Dans les communes urbaines, l'assemblée des notables sera de 60 jusqu'à 3,000 habitants, et 2 par chaque 100 au-dessus, jusqu'à 20,000 ; enfin de 2 par 500 au-dessus de 20,000.

Indépendamment de la cote d'imposition, seront électeurs de droit les évêques, les curés et desservans, les présidens des consistoires et les pasteurs, les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, ceux de l'ordre administratif à la nomination du roi, les

membres des tribunaux et des chambres de commerce, ceux des commissions administratives des hospices, les officiers de l'Université, les officiers de terre et de mer, jouissant d'une pension de retraite d'au moins 1200 fr., les membres du conseil de discipline des avocats, notaires et avoués.

Ces divers notables seront tous éligibles aussi bien qu'électeurs ; les trois quarts néanmoins des conseillers devront être pris dans la liste des plus imposés.

Dans les communes rurales, on ne tiendra compte que des cotes portées au rôle de la commune ; dans les villes, on pourra se prévaloir des impositions qu'on paye dans tout le royaume ; mais la condition de domicile réel est, dans ces localités, d'une impérieuse nécessité. On a pensé, dit le ministre, que si dans les campagnes il s'agissait surtout des intérêts du sol, on devait dans les villes porter en ligne de compte les revenus qui forment la consommation de chacun.

Comme règle commune aux villes et aux campagnes, il est établi que les conseillers devront être âgés de 25 ans ; qu'ils seront élus pour six ans, et seront rééligibles. Ils seront renouvelés par moitié tous les trois ans ; le remplacement des membres manquans n'aura lieu dans l'intervalle que dans le cas où le nombre des conseillers serait réduit aux trois quarts.

Le roi fixera l'époque de la session annuelle qui durera quinze jours. Des réunions extraordinaires pourront être convoquées ou autorisées par le préfet ; mais on n'y délibérera que sur les objets déterminés en la lettre de convocation.

Le conseil a le maire pour président ; il élit son secrétaire.

Le roi peut prononcer la dissolution des conseils municipaux ; la réélection doit avoir lieu dans les quatre mois.

Il y aura lieu, dans le cas où un conseil municipal aurait transgressé ses pouvoirs, à faire prononcer les tribunaux sur l'illégalité de ses actes, après que le roi aurait dissous le conseil lui-même.

Après le mode et les conditions de l'élection, viennent les attributions de pouvoirs. Ceux des maires restent à peu près ce qu'ils sont ; mais le contrôle du conseil municipal est rendu plus réel. Dans l'administration des biens et du revenu de la commune, on soustrait néanmoins à leur influence les dépenses dites obligées, qui consistent en achat de registres de l'état-civil, frais de casernement, contributions assises sur les propriétés communales ; c'est-à-dire que les préfets peuvent toujours porter d'office ces dépenses au budget des communes qui auraient négligé ce soin. Les autres dépenses peuvent être contestées par les conseils municipaux ; par exemple, les frais de loyer, de bureau, indemnités de logement aux curés, etc. ; mais le conseil de préfecture doit statuer en dernier ressort sur ces contestations. Les dépenses dites facultatives regardent entièrement le conseil municipal qui en décide en dernier ressort.

Le projet traite aussi de la réunion des communes ; il pose en principe que cette réunion est d'autant plus difficile que les communes qui possèdent des biens, sont en général peu disposées à accéder à une fusion qui leur adjoint des copartageans qui le plus souvent n'apportent que des charges à la communauté. D'après l'intention du législateur, nulle commune de plus de 500 habitants ne pourra être réunie à une autre, que du consentement de son conseil municipal et après qu'on aura entendu les conseils municipaux des communes intéressées. Les communes de moins de 500 âmes, pourront être réunies à d'autres, sans le consentement de leur conseil municipal, mais de l'avis du conseil général du département.

LOI SUR LES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT ET DE DÉPARTEMENT.

Les conseils d'arrondissement auront autant de membres que l'arrondissement a de cantons, sans que le nombre des membres puisse jamais être moindre de neuf. Ils sont élus par l'assemblée de canton, composée des citoyens les plus imposés ayant domicile réel ou politique dans le canton, au nombre de 1 par 100 jusqu'à 5,000, et de 1 par 1,000 au-dessus de 5,000, et des membres des corps municipaux ; ceux qui sont pris en dehors de la liste des plus imposés, ne comptant point pour com-

pléter ce nombre d'électeurs proportionné à la population.

Les conseils généraux de départemens seront composés de seize à trente membres, suivant la population des départemens respectifs. Les élections se font dans chaque arrondissement par une assemblée composée des citoyens les plus imposés au nombre de 1 par 1,000 habitans, sans que ce nombre puisse être au-dessous de 50, de trois membres choisis au scrutin par chaque assemblée cantonale. Le roi nomme le président, le président désigne le secrétaire ; les quatre scrutateurs sont tirés au sort.

Les membres des conseils de département doivent être pris dans la partie de la liste qui se compose des plus imposés, à l'exclusion des autres électeurs.

Les conseils d'arrondissement et de département seront nommés pour 6 ans et rééligibles ; ils se renouvelleront par moitié tous les 3 ans ; les vacances seront remplies dans l'intervalle par le canton ou l'arrondissement qui aura nommé le membre décédé ou démissionnaire.

Les préfets, sous-préfets et conseillers de préfecture, les militaires en activité, les ingénieurs des ponts et chaussées employés dans le département ne pourront être membres des conseils généraux ou d'arrondissement.

En cas de dissolution d'un conseil général, prononcée par le roi, il sera procédé à une réélection dans les six mois.

Tout membre d'un conseil général ou d'arrondissement qui aura participé à un acte illégal du fait dudit conseil, sera frappé d'incapacité à la réélection pendant trois ans au moins et six ans au plus.

Les droits d'éligibilité peuvent se déléguer du père au fils ou au petit fils.

La loi spéciale au département de la Seine sera présentée ultérieurement.

PARIS, 9 FÉVRIER 1829.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 9 février.

(Présidence de M. Royer-Collard.)

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRCURSEUR.)

A une heure et demie la séance est ouverte.

M. de Martignac est introduit.

M. de Lascours, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

On remarque que plusieurs députés de la gauche, parmi lesquels MM. Lafayette, Salvette, sont en costume.

M. le président lit une lettre de M. André (du Haut-Rhin), qui s'excuse de ne pouvoir se rendre à son poste. — M. Wanghend (du Bas-Rhin) et M. Legris de Lasalle, prient également la chambre d'excuser leur absence, de graves empêchemens les retiennent dans leurs départemens. — M. le président communique une autre lettre de M. de Villequier, qu'une indisposition éloigne de son poste. — M. Marcassus de Puy-maurin écrit pour obtenir un congé. — Lecture est donnée d'une lettre de M. Aimé-Martin, qui envoie sa démission des fonctions de secrétaire-rédacteur de la chambre.

M. le ministre de l'intérieur annonce, par une lettre, la mort de M. Cauna, député du département des Landes.

L'ordre du jour est la présentation des projets de lois relatifs à la dotation de la chambre des pairs et à l'organisation communale.

M. le président : M. le ministre des finances a la parole pour une communication du gouvernement.

MM. les députés se rendent tous à leur place et écoutent, dans un profond silence, la lecture d'un projet de loi relatif à la dotation de la chambre haute, et l'exposé des motifs.

Cette lecture finie, il s'élève un murmure de conversations sur tous les bancs des députés. M. le président se lève et annonce que la parole est donnée à M. le ministre de l'intérieur pour une seconde communication du gouvernement. (Voir dans notre correspondance de Paris le résumé de cette communication.)

Cette lecture a duré jusqu'à près de cinq heures.

Les journaux anglais annoncent, d'après des lettres de Plymouth, que l'escadre que Don Miguel a envoyée contre Terceira, a été obligée de s'éloigner de l'île par les bâtimens de S. M. B. Pallas et Challenger.

— Le comte de Villallor, qui était allé passer quelques jours à Londres, vient d'arriver à Paris, chargé de dépêches de M. le marquis de Palmella pour M. le chevalier de Barbosa. M. de Villallor est également porteur de dépêches de l'empereur pour sa sœur, M^{lle} la marquise de Loulé, lesquelles sont arrivées à Londres par un paquebot parti de Rio-Janeiro le 5 décembre.

Des dépêches de l'île Terceira, en date du 25 janvier, sont arrivées à Londres ; elles annoncent qu'outre les deux frégates

anglaises qui ont empêché le débarquement des réfugiés portugais, il y avait devant le port d'Angra trois autres bâtimens de guerre anglais. L'on a reçu à Londres des nouvelles de Lisbonne jusqu'au 25; elles annoncent un prochain changement de ministère entièrement dans le sens de la reine.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ESPAGNE.

Madrid, 29 janvier.

Voici le texte du traité signé le 30 décembre dernier par notre ministre des affaires étrangères et le vicomte de Saint-Priest, ambassadeur de S. M. T. C.

S. M. C. et S. M. T. C., désirant fixer d'un commun accord le montant des sommes que l'Espagne doit à la France, ainsi que celles que la France pourrait devoir à l'Espagne, en vertu des traités des 29 janvier, 9 février, 30 juin et 10 décembre 1824, et ayant résolu de fixer le mode de paiement de ladite dette par un traité spécial, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir: S. M. C., don Emmanuel Gouzalez Salmou, etc.; et S. M. T. C., M. le vicomte de Saint-Priest, etc., qui, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins-pouvoirs, ont arrêté les articles suivans:

Art. 1er. Pour effectuer le paiement des sommes que l'Espagne doit à la France, en vertu des traités des 29 janvier, 9 février, 30 juin et 10 décembre 1824, S. M. C. s'oblige à faire inscrire provisoirement sur le grand-livre de la dette publique de l'Espagne, au nom et en faveur du trésor royal de France, un capital de 80 millions de francs, dont les intérêts, calculés à raison de 5 p. 0/0, produiront une rente annuelle de 2,400,000 fr., qui commencera à courir à dater du 1er janvier 1829. Le paiement de ladite rente aura lieu tous les six mois à Paris, entre les mains du commissionné que S. M. T. C. désignera à cet effet. Le premier semestre sera payé le 1er juillet 1829, et le second le 1er janvier 1830, et ainsi successivement de six mois en six mois. Au dos des certificats d'inscriptions, qui seront délivrés au trésor royal de France, seront indiqués avec les formalités convenables les paiements effectués.

2. En outre de la rente de 2,400,000 fr., créée en vertu de l'article précédent, et destinée au paiement des intérêts du capital provisoire de 80 millions, S. M. C. s'oblige à faire payer, à dater du 1er juin 1829, et également par moitié tous les six mois, au commissionné de S. M. T. C. une somme annuelle de 1 million 600,000 fr., équivalant au 2 % du susdit capital, et destinée à son amortissement. Les rentes rachetées serviront à augmenter le fonds d'amortissement, en faveur duquel on mettra l'annotation de transfert, à la fin de chaque semestre, sur un registre particulier, tenu à cet effet par le commissionné de S. M. T. C.

3. Une année après l'échange des ratifications, les deux gouvernemens se communiqueront réciproquement le montant de leurs réclamations respectives, en présentant, autant qu'il sera possible, le compte détaillé, et en prenant pour base les traités ci-dessus indiqués. Si de l'examen de ces deux documens il résultait que la somme due à la France par l'Espagne ne s'élevait pas à celle de 80 millions de francs, adoptée provisoirement comme base de sa dette, on fera une réduction proportionnée sur la somme qu'elle doit payer annuellement pour les intérêts et l'amortissement du susdit capital, et la France tiendra compte à l'Espagne de ce qu'elle aura touché de plus. Si, au contraire, la somme due à la France s'élève à plus de 80 millions, alors on inscrira sur le grand-livre de la dette publique de l'Espagne une rente proportionnée audit excédant, et le paiement de ses intérêts et de son amortissement aura lieu de la même manière, et commencera également à courir du 1er janvier 1829.

4. S. M. C. affecte dès ce moment la contribution dite de paille et ustensiles au paiement de la rente de 4 millions, créée en vertu des articles précédens, ainsi qu'aux arrérages et à l'amortissement des sommes dont l'Espagne pourrait être ultérieurement reconnue débitrice envers la France. Dans le cas où le produit de cette contribution ne serait pas suffisant, S. M. C. affecte à cet objet tous les autres revenus de sa couronne.

5. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées dans le délai de six semaines, ou avant, s'il était possible.

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES.

L'assemblée générale de MM. les actionnaires de la Compagnie d'Assurances générales, a eu lieu le 20 janvier. M. le directeur a rendu compte des opérations des trois sociétés d'assurances maritimes, contre l'incendie et sur la vie des hommes, pendant l'année 1828.

Les assurances maritimes ont produit d'heureux résultats. Les pertes que cette société avait éprouvées sont réparées, et il est permis d'apercevoir un avenir satisfaisant. MM. les actionnaires touchent le dividende d'intérêt à bureau ouvert.

Les assurances contre l'incendie continuent à prospérer. Cette société a payé, dans l'année 1828, une somme de 911,206 fr. pour réparation de 546

sinistres. Malgré l'importance de ces pertes, elle a pu accroître de 100 mille francs son capital social, et distribuer 100 autres mille francs à ses actionnaires, outre l'intérêt de 5 pour cent sur leurs fonds versés. Enfin, elle a porté à 1,275,000 fr. son fonds de réserve et de prévoyance pour l'avenir, lequel fonds est tout à fait indépendant des primes à recevoir.

Le dividende d'intérêts et de bénéfices varie pour les actions nominatives selon la quotité des versemens. Il est fixé pour les actions au porteur à 41 f. 25 c.

Les assurances sur la vie des hommes prennent un développement moins rapide. Dix-sept assurés décédés dans l'année 1828, ont laissé à leurs familles ou à leurs créanciers, une somme de 118,191 f., qui leur a été payée par la compagnie. De tels exemples attestent toute l'utilité des assurances sur la vie: elles ont créé à ces familles et à ces créanciers des moyens d'existence ou de remboursement qu'ils n'auraient point eus sans elles.

Comme les bénéfices de cette société ne ressortent qu'après un certain tems par l'accumulation des intérêts, elle se bornera cette année à payer aux actionnaires le dividende d'intérêts.

Les bureaux de la Compagnie, à Lyon, sont chez M. Guillot Pournairol, rue des Deux-Maisons, n° 2.

A M. le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

Lyon, le 9 février 1829.

Monsieur,

Peu versé dans la connaissance des lois, et connaissant votre excessive complaisance pour vos concitoyens, je prends la liberté de m'adresser à vous pour vous demander la solution de quelques questions qui sont je crois dans l'intérêt de tous, me confiant entièrement à vos lumières.

1° L'individu qui vend à fausse mesure est-il passible d'une peine?

2° Si le même individu, pris en récidive, se permet des menaces et voies de fait envers l'homme appelé par état à constater la fraude, quelle est dans ce cas la peine qu'il a encourue?

3° Enfin, et ici la question devient plus importante, puisqu'elle intéresse la classe la plus nombreuse et la plus intéressante de notre cité, si ce même individu avait traité à forfait avec de zélés philanthropes qui, dans leur désir de faire le bien, auraient accepté ses offres de fournitures parce qu'elles paraissaient plus avantageuses que celles de ses concurrents, et qu'il eût profité de la bonne foi d'un comité de bienfaisance pour ne livrer que 3/4 pour un entier à des malheureux, celui qui se serait rendu coupable d'un pareil méfait ne mériterait-il aucune punition? Et si les lois n'ont pu prévoir le cas, peut-on blâmer le citoyen qui appelle sur le malversateur l'animadversion publique?

Ces questions me sont suggérées par le fait suivant, que j'appuie de preuves irrécusables et qui a eu au moins 500 témoins:

Le vendredi, 6 de ce mois, un nombreux attroupement attira mou attention sur le quai Monsieur, et là, je vis un marchand de charbons, nommé Duan, aux prises avec un mesureur juré qui venait, sur l'invitation de plusieurs personnes, de constater un déficit considérable sur chacun des sacs du sieur Duan. Quoique le mesureur, que je reconnus à sa médaille, affectât le plus grand calme et le plus grand sang froid, le sieur Duan s'emporta violemment et se repandit en injures les plus grossières, à tel point, que les spectateurs exaspérés par tant d'éfronterie, firent entendre les cris: au Rhône!

Maintenant, M. le rédacteur, n'est-il pas pénible de penser que les souscriptions, que les dons volontaires que la générosité de nos concitoyens s'empresse de mettre à la disposition des bureaux pour soulager de malheureux ouvriers, ne doivent servir qu'à enrichir d'avidés spéculateurs qui, sans honte et sans pudeur, profitent des malheurs du tems pour lever sur la misère la dime de la friponnerie.

En vous priant d'insérer, si vous le jugez utile, cette lettre dans votre prochain numéro, je ne fais que vous donner une preuve de l'estime et de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, etc.

ESPIARD, place St-Michel.

Je soussigné Jean-Claude Humbert, mesureur juré de la ville de Lyon (n° 20), certifie que tous les faits rapportés dans la lettre ci-jointe du sieur Espiard, sont parfaitement exacts; ce que je pourrais au besoin prouver par témoins. Lyon, 9 février 1829. HUMBERT. (1181)

ANNONCES.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Par jugement rendu par la première chambre du tribunal civil de Lyon, le vingt-neuf janvier mil huit cent vingt-neuf, Susanne Richard, sans profession, a été séparée quant aux biens d'avec Jacob Wintscht, son mari, meunier, avec le-

quel elle demeure, chemin St-Clair, commune de Caluire; ses droits dotaux et reprises matrimoniales ont été liquidés; et elle a été autorisée à faire tel commerce que bon lui semblera sans la participation de son dit mari. M° François Durand, demeurant à Lyon, placé de la Balaïne, n° 6, a occupé pour ladite dame Wintscht sur la poursuite en séparation.

Pour extrait, François DURAND. (1185)

Par jugement rendu par la première chambre du tribunal civil de Lyon, le vingt-neuf janvier mil huit cent vingt-neuf, Anne Coindet, ouvrière, a été séparée quant aux biens d'avec Pierre Pagnou, son mari, ci-devant aubergiste et actuellement garçon amidonnier, demeurant l'un et l'autre au lieu de Vassieux, commune de Caluire; ses droits dotaux et reprises matrimoniales ont été liquidés, et elle a été autorisée à faire tel commerce que bon lui semblera sans la participation de son dit mari. M° François Durand, avoué près ledit tribunal, demeurant à Lyon, place de la Balaïne, n° 6, a occupé pour la dame Pagnou, sur la poursuite en séparation.

Pour extrait, François DURAND. (1186)

Suivant procès-verbal d'adjudication tranchée devant M° Rappet, notaire à Grézieux-la-Varenne, le vingt-un septembre mil huit cent vingt-huit, enregistré, le sieur Nicolas Boccuse, cultivateur, demeurant à Craponne, commune dudit Grézieux, est resté adjudicataire au prix de cinq mille sept cents francs, outre les clauses et conditions du cahier des charges, d'immeubles situés au territoire de la Patellière, lieu de Craponne, même commune; dépendant des successions de Jean-Claude Jay, qui était cultivateur, demeurant audit lieu de Craponne, et de Pierrette Basset, sa seconde femme, et qui les avaient acquis par moitié, suivant contrat reçu M° Jullien, notaire audit Grézieux, le vingt-quatre mars mil huit cent vingt-sept, dûment enregistré; ladite adjudication, tranchée en faveur dudit Boccuse, sur la poursuite des sieurs Pierre Lafond, fabricant de velours, demeurant à Craponne, commune dudit Grézieux, d'Elizabeth Jay, son épouse, et de Claude Jay, tisserand, demeurant aux mêmes lieu et commune, tuteur décerné à François; Jean-Marie et Etienne Jay, ses neveux et nièces, co-héritiers de droit avec ladite Elisabeth Jay et leurs autres frères et sœurs desdits Jean-Claude Jay et Pierrette Basset, sa seconde femme.

L'adjudicataire voulant purger l'immeuble par lui acquis des hypothèques légales et privilèges dont il peut être grevé, a, par acte au greffe du tribunal civil de Lyon, du vingt-quatre janvier mil huit cent vingt-neuf, enregistré, déposé audit greffe copie collationnée de son adjudication, dont extrait a été de suite affiché en l'auditoire du tribunal pour y rester pendant deux mois; et par exploit de l'huissier Fortoul, du sept de ce mois de février, enregistré, cet acte de dépôt a été signifié à M. le procureur du roi près le même tribunal, avec déclaration que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions sur ledit immeuble, à raison d'hypothèques légales et privilèges existant indépendamment de l'inscription, n'étant point connus de l'adjudicataire, ce dernier ferait publier la susdite signification conformément à l'article 683 du code de procédure civile, afin que lesdites hypothèques légales et privilèges, s'il en existe sur l'immeuble dont il s'agit, soient inscrits dans le délai de deux mois, à compter de ce jour, aux termes de l'article 2194 du code civil, à défaut de quoi l'immeuble demeurera bien et définitivement affranchi et dégagé de tous privilèges et hypothèques légales non inscrits, même du chef des présens vendeurs.

Pour extrait conforme à l'avis du conseil d'état du 1er juin 1807.

Signé JULLIEN, avoué de l'adjudicataire. (1188)

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,

D'immeubles situés en la commune de Saint-Didier-au-Mont-d'Or, appartenant au sieur Pierre Bouquet.

Par procès-verbal de l'huissier Blanchard, du neuf septembre mil huit cent vingt-huit, visé le même jour, soit par M. Bardousse, maire de la commune de Saint-Didier-au-Mont-d'Or, soit par M. Paiceint, greffier de la justice de paix du canton de Limonest, qui en ont reçu séparément copie; enregistré le treize du même mois, et transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le six novembre suivant, et au greffe du tribunal civil de première instance séant en la même ville, le dix-sept du même mois;

Et à la requête du sieur Philibert-Noël Rozet aîné, propriétaire et marchand de grains, demeurant à Neuville-sur-Saône; lequel a fait election de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M° Jacques Hardouin, avoué près le tribunal civil de première instance séant à Lyon, où il demeure, rue du Bœuf, n° 16;

Il a été procédé, au préjudice du sieur Pierre Bouquet, entrepreneur de bâtimens, demeurant en la commune de St-Didier-au-Mont-d'Or, à la saisie des immeubles qu'il possède en ladite commune de St-Didier, canton de Limonest, deuxième arrondissement du département du Rhône, et qui consistent:

1° En une maison au hameau de Larçhinière, composée de rez-de-chaussée, d'un étage et grenier au-dessus, avec hangar, écurie, cour et jardin contigus, et ne formant qu'un seul tènement, confiné, au nord, par le jardin du sieur Chambeyron; au midi, par un chemin tendant de St-Fortunat au faubourg de Vaise; à l'orient, par un autre petit chemin conduisant à un puits public qui est à l'angle du jardin; à l'occident et encore au nord, par la maison et l'écurie du sieur Chambeyron; les bâtimens et cour sont d'une contenance superficielle de deux ares environ, et le jardin, de 1 are 80 centiares environ;

2° En un tènement de fonds en terre et vigne, au territoire du Barrage, de la contenance d'environ 50 ares 40 centiares, savoir:

74 ares 60 centiares en terre labourable, et 35 ares 80 centiares vignes; lequel tènement est confiné, au nord, par la terre et la vigne de Charles Seriziat; au midi, par la terre du sieur Morateur; à l'orient, par un chemin, et à l'occident, par la terre et la vigne de Jean Passeron.

Ces bâtiments, jardin, terre et vigne sont habités et cultivés par le sieur Bouquet lui-même.

La première publication du cahier des charges a eu lieu en l'audience publique des criées du tribunal civil de première instance séant à Lyon, place St-Jean, hôtel de Chevières, le samedi trois janvier mil huit cent vingt-neuf.

La seconde, le dix-sept même mois.

La troisième, le trente-un aussi même mois.

Et il sera procédé à l'adjudication préparatoire, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, au-dessus la mise à prix de deux mille cinq cents francs offerte par le poursuivant, en l'audience du samedi vingt-un février mil huit cent vingt-neuf, à dix heures du matin.

Nota. Les enchères ne pourront être reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^e Harboudin, avoué du poursuivant, demeurant à Lyon, rue du Bœuf, n^o 16. (1189)

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

Poursuivie par devant le tribunal civil de première instance séant à Lyon,

D'une maison et ses dépendances, situées Grande-Rue du faubourg St-Clair, commune de Caluire, appartenant au sieur Jacob Wintch, menuisier et propriétaire, demeurant en ladite commune de Caluire, quartier St-Clair.

Ces immeubles ont été saisis à la requête du sieur Claude Blin, marchand de charbon, demeurant à Lyon, place du Port-du-Temple, n^o 44, cessionnaire, par acte reçu M^e Coron, notaire à Lyon, le quatre mai mil huit cent vingt-sept, de dame Angélique Bessenay, veuve de Jean-Antoine Chazaliet, propriétaire-rentière, demeurant à St-Clair, commune de Caluire, légataire universelle de Jean-Marie Blanc, à la forme de son testament reçu par M^e Coron, notaire, le neuf août mil huit cent vingt-six, lequel a fait et continue élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Jacques-François-Marie Chambeyron, exerçant en cette qualité près le tribunal de première instance séant à Lyon, où il demeure, rue St-Jean, n^o 34, au préjudice dudit Jacob Wintch, menuisier et propriétaire, demeurant en la commune de Caluire, quartier St-Clair; par procès-verbal de l'huissier Garnoud, en date du trente-un octobre mil huit cent vingt-huit, visé le même jour par M. Victor Coste, maire de la commune de Caluire, et par M. Romanans, greffier de la justice de paix du canton de Neuville-sur-Saône, à chacun desquels copie dudit procès-verbal a été séparément laissée; enregistré le trois novembre par Guillot, qui a perçu deux francs vingt centimes, transcrit au bureau des hypothèques établi à Lyon, le trois novembre mil huit cent vingt-huit, vol. 15, n^o 42, par M. Guyon, qui a perçu pour tout droit sept francs soixante-deux centimes; et transcrit au greffe du tribunal civil de Lyon, le dix novembre mil huit cent vingt-huit, vol. 35, n^o 15, par M. Luc, greffier.

Ils consistent en une maison et ses dépendances, située Grande-Rue du faubourg St-Clair, commune de Caluire, arrondissement de la justice de paix du canton de Neuville-sur-Saône, arrondissement de Lyon, qui est le second du département du Rhône; elle est construite sur un espace de terrain situé en ladite commune de Caluire, quartier St-Clair, proche l'église, de la contenance de cinq cent quatre-vingt-quatre mètres nonante-huit décimètres carrés, soit quatre mille neuf cent quatre-vingt-six pieds cinquante-huit pouces trente lignes pieds de ville de Lyon superficiels, confinée, à l'orient, par la propriété de l'Hôtel-Dieu de Lyon; à l'occident, par la grande route de Lyon à Strasbourg; au midi, par une partie de terrain appartenant à ladite veuve Chazaliet, et au nord, par la propriété du sieur Pinchon: elle est bâtie sur toute la longueur du terrain sur ladite Grande-Rue, qui est de quinze mètres neuf cent vingt-sept millimètres, soit quarante-six pieds six pouces anciens pieds de ville de Lyon, compris la moitié du terrain sur lequel le mur de la maison du sieur Pinchon a été construit. Sa construction est double; elle est composée d'une cave voûtée au nord de l'escalier, d'une autre cave non voûtée sur le derrière et jouissant la propriété Pinchon; d'un rez-de-chaussée, d'un premier étage, et d'un second étage non achevé et servant de greniers: sa façade sur la rue est percée, au rez-de-chaussée, de deux ouvertures de portes, d'une porte cochère et de trois croisées; au premier étage elle a sept croisées, y compris celle qui éclaire l'escalier, qui est garnie de barreaux de fer. Il en est de même au second étage, à l'exception que les croisées ne sont pas achevées et ont à peu près soixante centimètres de hauteur, sans linteaux, à l'exception de la croisée qui donne sur l'escalier, qui a toute la hauteur qu'elle doit avoir, et qui se trouve également garnie de barreaux de fer; la façade au matin, donnant sur une terrasse dépendant de la même propriété, est percée de la même manière que la façade sur la rue: son toit est à deux pentes couvertes en tuiles creuses, avec cheneaux et cornets de volée en fer-blanc; sur chacune des pentes est une grande lucarne; la partie du toit qui couvre l'escalier est plus élevée que le reste de la toiture, et se trouve également à deux pentes; sur la terrasse, au matin, est un puits auquel on a adapté une pompe en bois. Le corps de bâtiment est desservi par un escalier en pierre à noyau évidé avec marches droites, avec paliers de repos et d'arrivée.

La première publication du cahier contenant les clauses, charges et conditions sous lesquelles seront vendus les immeubles ci-dessus, aura lieu en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, au palais de justice, hôtel de Chevières, place St-Jean, le samedi vingt-sept décembre mil huit cent vingt-huit, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

L'adjudication définitive aura lieu en ladite audience des criées du samedi onze avril mil huit cent vingt-neuf, aux heures et lieu susdits, au pardessus de la somme de dix mille francs, mise à prix offerte par le poursuivant, pour laquelle somme,

l'adjudication préparatoire a été tranchée à son profit, à défaut d'enchérisseur, en l'audience des criées dudit tribunal, du sept février mil huit cent vingt-neuf, outre les clauses et conditions du cahier des charges, ci. 10,000 fr.

S'adresser, pour plus amples renseignements, à M^e Chambeyron, avoué du poursuivant, demeurant à Lyon, rue St-Jean, n^o 34, et au greffe du tribunal, hôtel de Chevières, place St-Jean, où le cahier des charges se trouve déposé. (1190)

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE

D'une maison sise à Lyon, rue Ferrachat, où elle porte le n^o 11, quartier St-George, sixième arrondissement de la justice de paix de la même ville, le deuxième du département du Rhône.

Par procès-verbal de l'huissier Thiébaudier fils, de Lyon, du trente octobre mil huit cent vingt-huit, enregistré le trois novembre suivant par Guillot, qui a reçu deux francs vingt centimes; transcrit au bureau des hypothèques de Lyon le cinq dudit mois de novembre, vol. 15, n^o 44, par M. Guyon, conservateur, qui a reçu les droits; transcrit aussi au greffe du tribunal civil de la même ville le huit du même mois, registre 55, n^o 12, par M. Luc, greffier; et à la requête du sieur Laurent Chamarrande, rentier, demeurant à Lyon, rue Paradis, dans sa maison; lequel a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Marc-Henri Yvrard, ayant cette qualité près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, quai Humbert, n^o 12; il a été procédé à la saisie réelle d'une maison et ses dépendances appartenant au sieur Benoît Guinaud, marchand chapelier et propriétaire, demeurant audit Lyon, rue Ferrachat, n^o 11, sises au lieu susdit.

Designation de l'immeuble saisi.

Cet immeuble qui, comme il a été dit, est une maison qui porte sur la rue Ferrachat le n^o 11, est construite en pierre, chaux et sable; elle a un rez-de-chaussée et deux étages au-dessus. Ces appartements prennent leur jour sur ladite rue Ferrachat, le rez-de-chaussée par une petite fenêtre et la porte qui lui donne entrée; le premier étage, par une croisée, et le deuxième, par deux petites croisées. Elle est couverte en tuiles creuses; on pénètre, tant au premier qu'au second étage de ladite maison, par un escalier en bois; elle est confinée au matin par la maison du sieur Barnoux, au midi, par celle du sieur Pin et la cour de ladite maison Barnoux, au nord par ladite rue Ferrachat, et au couchant par la maison du sieur Laroche. Le second étage de ladite maison est occupé par le saisi, et le premier et le rez-de-chaussée par deux locataires.

La première publication du cahier des charges aura lieu par devant le tribunal civil de Lyon, siégeant hôtel de Chevières, place St-Jean, à l'audience des criées du samedi dix janvier mil huit cent vingt-neuf, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de l'audience.

Copies dudit procès-verbal de saisie réelle ont été laissées à MM. Perrin, greffier de la justice de paix du sixième arrondissement de Lyon, et Antoine Chalandon, adjoint de M. le maire de ladite ville.

Les trois publications du cahier des charges exigées par la loi, ont eu lieu les dix et vingt-quatre janvier et sept février mil huit cent vingt-neuf.

La mise à prix offerte par le poursuivant sur l'immeuble dont s'agit est de la somme de trois cents francs.

L'adjudication préparatoire aura lieu par devant le tribunal susdit, chambre des criées, le samedi vingt-un février mil huit cent vingt-neuf, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de l'audience, au par-dessus la mise à prix, et outre les clauses, conditions et conditions du cahier des charges.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour avoir de plus amples renseignements, à M^e Yvrard, avoué du poursuivant.

Signé YVRARD. (1191)

Le vendredi treize février mil huit cent vingt-neuf, à neuf heures du matin, sur la place du marché de la commune de Vaize, il sera procédé à la vente aux enchères de meubles et effets saisis, consistant en bureaux, commodes, tables, consoles, chaises, gravures et autres objets. La vente sera faite au comptant en vertu d'un jugement en forme. (1192)

Le public est prévenu que le samedi quatorze février mil huit cent vingt-neuf, à neuf heures du matin, sur la place des Carmes de cette ville, il sera procédé par le ministère d'un commissaire-priseur, à la vente aux enchères des meubles et effets saisis au préjudice du sieur Frédéric Lacoste, marchand chapelier, demeurant à Lyon, place des Carmes, consistant en placards vernis et vitrés, banque, table, glace, plusieurs ustensiles de chapellerie, plusieurs chapeaux feutres, chapeaux de paille et autres objets non susceptibles de détail. Cette vente est poursuivie à la requête du sieur Augier, marchand d'enjolivures, demeurant à Lyon, place des Carmes, en vertu d'un jugement du tribunal civil de Lyon, du quinze janvier mil huit cent vingt-neuf. DÉREUX, huissier. (1193)

Le public est prévenu, que le samedi quatorze février mil huit cent vingt-neuf, à neuf heures du matin, sur la place Confort de cette ville, il sera procédé par le ministère d'un commissaire-priseur, à la vente aux enchères des meubles et effets saisis au préjudice du sieur Smeldy, cordonnier, demeurant à Lyon, rue Quatre-Chapeaux, consistant en meubles meublans, tels que lit garni, armoires, buffet, table, tabourets, chaises, poêle et autres ustensiles de ménage, en plusieurs placards et rayons, une assez grande quantité de souliers et chaussures de toutes formes et grandeurs. Cette vente est poursuivie à la requête du sieur Jean Perret, marchand, rue Quatre-Chapeaux, à Lyon, en vertu d'un jugement du

tribunal civil de Lyon, du quinze janvier mil huit cent vingt-neuf. Signé CHAMBEYRON. (1187)

VENTE EN DÉTAIL ET AUX ENCHÈRES,

APRÈS FAILLITE,

Du café des Victoires, place des Célestins, au rez-de-chaussée.

Le mardi dix-sept février mil huit cent vingt-neuf, depuis neuf heures du matin jusqu'à trois de relevée, et jours suivants, à la même heure, place des Célestins, n^o , au rez-de-chaussée, par le ministère d'un commissaire-priseur, il sera procédé à la vente aux enchères des objets mobiliers composant le café des Victoires; et dont le détail suit:

Une grande quantité de glace, sans cadres, deux billards, leurs billes, queues et planches à marquer, plusieurs lustres en bronze et enivre, quinquets, lampes, tables et comptoir à dessus de marbre, baucs en bois dur, tabourets et chaises en bois et paille, une pendule en bois d'ébène en forme de lyre, tables en bois dur, un fourneau en fonte, un bain-marie, une grille en fer propre à brûler du charbon de pierre, cuivrerie, coffres à huile en fer-blanc, cruches à bière, bouteilles vides, une pompe en plomb à un corps, buffets, placards, un escalier en bois et balustrade en fer, parquets en sapin, fermetures en bois, tendues en coutil, enseigne en toile vernie, eau-de-vie, rhum et autres liquides, futs vides, ustensiles de laboratoire et divers autres objets.

Si d'ici au jour ci-dessus indiqué pour la vente en détail, quelqu'un désire acquérir le fonds de café en totalité, on peut s'adresser à M. Laffitte, teneur de livres et expert en affaires contentieuses de commerce, demeurant à Lyon, rue Clermont, n^o 3, au 3^e, l'un des syndics provisoires de ladite faillite, qui traitera de gré à gré à des conditions avantageuses. (1194)



ANNONCES DIVERSES.

A VENDRE.

A vendre par adjudication.

Une maison située à Lyon, grande rue Mercière, n^o 55, du revenu de 5,100 fr. net.

L'adjudication aura lieu en l'étude de M^e Rigolet, notaire à Lyon, rue St-Gôme, n^o 4, le jeudi 5 mars prochain.

On traitera de gré à gré avant l'adjudication, s'il est fait des offres suffisantes.

S'adresser audit M^e Rigolet, notaire. (1175-2)

Très-bon vin dégrappé de 1825, à 60 fr. la barrique, fût et vin, et 55 fr. en la rendant.

S'adresser, pour la tâte, chez MM. J. Duc et C^e, épiciers, quai St-Antoine, n^o 36. (958-12)

Pour cause de départ.

Un coupé presque neuf, sur quatre roues, tournant dessous, à quatre places, propre pour un cheval, garni dans l'intérieur en beau drap bleu rembourré en crin, sur quatre ressorts en C, avec limonière, timon et pallonniers.

S'adresser au portier de la maison Jouanon, hors des portes St-Clair, n^o 1; et pour le prix, au 2^me étage de la même maison. (1195)



Une jument de race qu'on pourra voir tous les jours de midi à trois heures, rue de Sarron, maison Derbier. S'adresser au portier. (1182)

A LOUER.

Appartement au 3^me étage, place Port-du-Temple, n^o 46, à louer de suite.

S'adresser audit étage. (1097-4)

AVIS.

L'on demande pour Genève un associé dans une maison de commerce, qui soit entendu aux écritures, et qui puisse verser 40 à 50 mille francs.

S'adresser, pour les renseignements, chez MM. Blache et Rodet frères, marchands chapeliers, rue de la Sphère, n^o 3 à Lyon. (1174-2)

BOURSE DU 9.

Cinq p. 0/0 consol. jous. du 22 sept. 1828. 109f 75 75.

Trois p. 0/0 jous. du 22 déc. 1828. 76f 40 65.

Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1827. 1810f.

Rentes de Naples. Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de janv. 80f 10 60.

Id. français, de 9 ducats chan. fixe 425 45 59; jou. de jan. 1828.

Oblig. de Naples, empr. Rothschild, en liv. ster. 25f 50.

Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 cert. franç. jous. de nov.

Empr. royal d'Espagne, 1825, jous. de janv. 1829. 78 1/4 1/2.

Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/0, jous. de juil. 47 1/8 5/4.

Métal. d'Autriche 1000 fl. 125 de rente. Ad. Rothschild.

Empr. d'Haïti, rembours. par 25ème. jous. de juillet 1828. 497f 50 530f.

J. MORIN. Rédacteur-Gérant.